

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE À COMPTER DE L'ANNÉE 2018

BIR n° 24 du 3 avril 2018

Réf. : DIPE 1/2/3 n° 2018-049

BO n° 41 du 30/11/2017 - NS ministérielle 2017-177 du 24-11-2017

BO du 5 avril 2018 et note de service à paraître

La note de service ministérielle 2017-177 du 24-11-2017 publiée au BO n° 41 du 30/11/2017 et celle à paraître fixent les modalités d'accès la classe exceptionnelle au titre de l'année 2018.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1er septembre 2018, dans l'ordre d'inscription audit tableau.

I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme et remplissant les conditions énoncées dans les notes de service ministérielles citées en référence.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

Au titre de 2018, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2018, après reclassement dans la nouvelle grille

1 – Au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de huit années, au cours de leur carrière, de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Afin de faciliter la constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions de promotion, les agents remplissant les conditions d'exercice de fonctions éligibles **renseignent un formulaire sur le portail de services I-Prof.**

2 - Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

3 – Simultanément au titre des deux viviers :

Les agents relevant à la fois du premier et du second viviers sont examinés, selon les règles suivantes :

- s'ils remplissent les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- s'ils ne remplissent pas les conditions d'exercice de fonctions éligibles, ils sont examinés au titre du second vivier.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof durant la campagne 2018.

II - Les différentes étapes de la procédure

Dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof et trouveront dans ce même message, les modalités de la procédure.

Chaque agent peut compléter si nécessaire, au cours de la campagne, le contenu de son dossier (rubrique services onglet : qualifications/compétences et activités professionnelles).

Après la clôture de la campagne les inspecteurs compétents et/ou le supérieur hiérarchique porteront un avis sur les dossiers des promouvables.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

III - Valorisation des critères de classement

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 de la note de service ministérielle citée en référence.

IV - Calendrier prévisionnel

Ouverture de la campagne aux agents au titre du 1 ^{er} vivier	du vendredi 6 au lundi 16 avril 2018
saisie des avis des inspecteurs et/ou du supérieur hiérarchique (pour les deux viviers)	du vendredi 4 au vendredi 18 mai 2018
consultation des avis sur I-Prof	à compter du lundi 18 juin 2018